

N° 45

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la gratuité, à l'aide sociale en matière scolaire
et universitaire et à la prime de rentrée scolaire.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Danielle BIDART-REYDET, Marie-Claude
BEAUDEAU, M. Jean-Luc Becart, Mmes Paulette FOST, Jacqueline
FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LIDERMAN,
Louis MINETTI, Robert PAGES, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN,
Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU.

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement - Aides - Chômage - Enseignement - Famille - Gratuité - Transports scolaires

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

S'il est vrai que le problème de la démocratisation de l'enseignement ne consiste pas simplement à surmonter les inégalités résultant pour les enfants et les jeunes de l'inégalité des situations matérielles de leurs familles, une réforme démocratique est inconcevable sans un ensemble de mesures sociales tendant à assurer une égalisation progressive de l'accès des jeunes à l'éducation.

La première de ces mesures concerne la gratuité depuis la maternelle jusqu'aux universités.

L'enseignement public doit être gratuit à tous les degrés. Cette gratuité doit être assurée par l'Etat ; elle doit être réelle, totale, et non plus théorique.

La lutte contre les inégalités sociales à l'école est d'autant plus une question prioritaire que les conséquences de la crise actuelle, la pauvreté, le chômage aggravent ces inégalités. La politique scolaire du Gouvernement doit prendre en compte ces inégalités qui frappent à l'école les enfants des travailleurs les plus durement touchés par l'exploitation.

Le coût de la rentrée scolaire pour la plupart des familles dont un ou plusieurs enfants fréquentent l'école est disproportionné par rapport aux ressources dont disposent ces familles.

L'inégalité financière des familles devant la scolarisation est un des aspects les plus criants de la sélection sociale.

Les étudiants doivent souvent se salarier pour suivre leurs études.

Cependant, la gratuité à elle seule ne suffit pas à garantir l'égalité financière devant l'enseignement. Aussi est-il indispensable qu'une aide sociale attribuée en fonction des ressources réelles complète dans tous les cas nécessaires les mesures proposées par ailleurs en faveur des familles.

De plus, aux charges de la rentrée scolaire, livres, fournitures, équipement, outillage, frais d'établissement, s'ajoutent les frais de

transport supportés en partie par les familles et les collectivités locales. Certes, les collectivités locales essaient de diverses manières de soulager les familles de ce fardeau écrasant de la rentrée scolaire. Mais cette aide ne peut être que partielle et s'effectue, en outre, au détriment des autres actions que les municipalités sont contraintes d'entreprendre tant sur le plan scolaire que sur le plan social.

L'ordonnance du 6 janvier 1959 établit dans son article premier que l'enseignement obligatoire public assure à tous les enfants des conditions égales devant l'instruction ; c'est pour qu'enfin soit appliqué effectivement ce principe que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A tous les degrés de l'enseignement public, l'Etat assure la gratuité totale des études, des livres, fournitures, outillage, effets de sport.

Art. 2.

Les transports scolaires sont assurés gratuitement aux élèves et aux étudiants.

Art. 3.

L'Etat contribue à l'établissement de tarifs dégressifs pour les restaurants scolaires et les internats.

Art. 4.

Les familles qui en ont besoin reçoivent une aide financière attribuée sur la base de critères sociaux.

Art. 5.

Le taux des aides ainsi attribuées doit suivre l'évolution des prix.

Les aides sont maintenues en cas de premier redoublement.

Art. 6.

Une prime spéciale de rentrée scolaire, d'un montant minimum de 700 F par enfant, est attribuée aux familles sur la base des critères sociaux par des décrets qui veilleront :

1° à la verser systématiquement à tous les enfants dont l'un des parents est au chômage ;

2° à relever les plafonds d'attribution au niveau du complément familial ;

3° à étendre son champ d'application jusqu'à vingt ans si le jeune poursuit des études ou une formation.

Art. 7.

I. — Les entreprises titulaires, cessionnaires ou sous-traitantes de marchés publics de fournitures passés avec le ministre de l'Éducation nationale sont soumises à un prélèvement sur leurs bénéfices. Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé en appliquant au bénéfice total le rapport constaté entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés imposables et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Ce prélèvement est égal :

— à 50 % de la fraction du bénéfice compris entre 3 % et 6 % du chiffre d'affaires ;

— à 75 % de la fraction du bénéfice supérieur à 6 % au chiffre d'affaires.

II. — Sont abrogés les articles 125 A, 158 *bis*, 158 *ter*, 160, 163 *quinquies* B, 200 A, 209 *bis* du code général des impôts.

Art. 8.

Les communes, les départements et les régions, ainsi que les établissements publics nationaux d'enseignement, reçoivent de l'État les sommes correspondant aux charges que ces collectivités publiques sont amenées à supporter du fait de l'application de la présente loi.